

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE
FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. L'Annexe 45-108A1 de la Norme canadienne 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« **Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 25 août 2021.